



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

28/04/2022



### JURISPRUDENCE

#### Résiliation irrégulière et limitation du droit à indemnisation

Par acte d'engagement du 21 juin 2013, la Régie des transports métropolitains (RTM) a conclu avec la société A. un marché public industriel relatif au renouvellement et à la maintenance de douze escaliers mécaniques. Les 20 octobre et 17 novembre 2016, par deux courriers, la RTM a mis en demeure la société A. de respecter ses obligations contractuelles dans un délai de quinze jours. Par une décision du 12 décembre 2016, la RTM a prononcé la résiliation pour faute de ce marché. La société A. a saisi le TA d'une demande tendant à la reprise des relations contractuelles et à ce que lui soit versée la somme de 959 737,53 euros. Le TA a rejeté cette demande et la CAA a annulé ce jugement et fait droit à ses conclusions indemnitaires à hauteur de 114 551,45 euros. Saisi sur pourvoi de la RTM tendant à l'annulation de cet arrêt en tant seulement que la Cour a accordé une indemnité à la société A, le Conseil d'État a, par une décision du 18 mai 2021, annulé l'arrêt de la CAA en tant qu'il y a été statué sur les conclusions indemnitaires de la société A., a renvoyé l'affaire, dans cette mesure, à la même CAA.

La CAA de Marseille rappelle que « *Les fautes commises par le cocontractant de la personne publique dans l'exécution du contrat sont susceptibles, alors même qu'elles ne seraient pas d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du contrat aux torts du titulaire, de limiter en partie son droit à l'indemnisation du préjudice qu'il subit du fait de cette résiliation irrégulière* » (cf. [CE 18 mai 2021, req. n° 442530](#)).

En l'espèce, les motifs de résiliation tirés de l'absence de transmission des PV de conformité de certains équipements, du défaut de transmission des comptes rendus d'intervention de maintenance curative, du retard à procéder au graissage de l'un des escaliers mécaniques et du non-respect de prescriptions peuvent être tenus pour établis, il résulte toutefois de l'instruction que ces manquements ont été constatés au cours de la période de levée des réserves, alors que la réception des installations avait eu lieu le 29 juillet 2016 et qu'un avenant modifiant les prestations avait été conclu le 4 août 2016. Dès lors, si ces manquements qui, pour la plupart, se limitent à l'absence de transmission de documents et à des défaillances ponctuelles de la société A., n'étaient pas, pris ensemble ou isolément, de nature à fonder la décision de résiliation, ils doivent cependant être regardés comme exonérateurs de la responsabilité de la RTM vis-à-vis de la société appelante à hauteur de 10 %.

**[CAA Marseille 25 avril 2022, req. n° 21MA01953](#)**



### JURISPRUDENCE

#### Indemnité de résiliation manifestement disproportionnée

Par un contrat du 7 janvier 2010, un lycée a conclu avec la SAS N. un contrat d'une durée de 63 mois, soit jusqu'au 6 avril 2015, pour la location de photocopieurs, moyennant un loyer trimestriel de 4 110 euros. Ce contrat a été cédé à la Banque P. à effet du 1er juillet 2010. Par un bon de commande du 9 mai 2012, le proviseur du lycée, alors en fonction, a accepté un devis du CBR pour la location et l'entretien de ces photocopieurs pour une durée de 21 trimestres, moyennant un loyer mensuel de 1 388,71 euros, ce devis précisant que la proposition de la société interviendrait après solde du contrat en cours et des formalités administratives à sa charge. Le

lycée a conclu un autre contrat le 18 juillet 2012 avec la société B., dont le fournisseur est le CBR, pour la location des quatre mêmes photocopieurs que ceux objet du contrat initial de 2010 pour une durée de 63 mois, moyennant un loyer trimestriel de 4 110 euros. L'établissement ayant cessé de s'acquitter des loyers dus à la société B. à compter du second trimestre de l'année 2014, cette dernière a résilié le contrat le 10 avril 2015 et mis en demeure l'établissement de lui régler les loyers échus impayés, augmentés des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité de résiliation. Le lycée a procédé au versement d'une somme de 14 796 euros correspondant aux loyers dus au titre du contrat et a restitué les matériels mais a refusé le paiement de l'indemnité de résiliation. Par courrier en date du 18 février 2016, la société B. a demandé le paiement d'une somme de 57 733,84 euros au titre de l'indemnité de résiliation. En l'absence de réponse expresse à cette demande, une décision implicite de rejet est née le 20 avril suivant. La société B. a saisi le TA d'une demande tendant à la condamnation, à titre principal, du lycée, à titre subsidiaire, de la région Ile-de-France, à lui verser la somme de 60 116,22 euros TTC, en exécution du contrat conclu avec le lycée le 18 juillet 2012, selon décompte du 7 juin 2016, assortie des intérêts légaux à compter de cette même date avec capitalisation annuelle de ceux-ci. Le TA ayant rejeté sa demande, la société B. interjette appel.

La CAA de Paris rappelle qu'« *En vertu de l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités, un contrat administratif ne peut légalement prévoir une indemnité de résiliation ou de non-renouvellement qui serait, au détriment de la personne publique, manifestement disproportionnée au montant du préjudice subi par le cocontractant du fait de cette résiliation ou de ce non-renouvellement. Si, dans le cadre d'un litige indemnitaire, l'une des parties ou le juge soulève, avant la clôture de l'instruction, un moyen tiré de l'illicéité de la clause du contrat relative aux modalités d'indemnisation du cocontractant en cas de résiliation anticipée, il appartient à ce dernier de demander au juge, à qui il n'appartient pas de se prononcer d'office sur ce point, la condamnation de la personne publique à l'indemniser du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la résiliation du contrat sur le fondement des règles générales applicables aux contrats administratifs* » (cf. [CE 4 mai 2011, req. n° 334280](#) ; [CE 22 juin 2012, req. n° 348676](#) ; [CE 3 mars 2017, req. n° 392446](#)).

En l'espèce, il résulte de l'article 8 des conditions générales du contrat en litige qu'en cas de résiliation anticipée pour non-respect de l'un des engagements contractuels, dont notamment le défaut de paiement d'une échéance ou de toute somme due en vertu du contrat, le bailleur a droit à une indemnité, égale à tous les loyers dus et à échoir au jour de la résiliation, majorée de 10 %. Cette indemnité, d'un montant supérieur aux loyers que le lycée aurait dû régler en exécution du contrat si celui-ci n'avait pas été résilié, sans qu'en soient notamment décomptées les charges afférentes à cette exécution, présente un caractère manifestement disproportionné au regard du préjudice causé à la société requérante par ladite résiliation et alors même qu'elle aurait finalement vendu les photocopieurs, objet dudit contrat, pour leur valeur vénale résiduelle à la date de la vente. Par suite, comme l'a jugé à juste titre le tribunal, la société B. n'est pas fondée à se prévaloir de cette clause, qui présente un caractère illicite, nonobstant les circonstances que le juge du contrat aurait pu moduler l'indemnité de résiliation et que, dans le dernier état de ses écritures, elle renonce à la somme correspondant à la pénalité de 10 %, pour réclamer une indemnité au titre de la résiliation anticipée du contrat en litige prononcée le 10 avril 2015.

**[CAA Paris 19 avril 2022, req. n° 20PA00652](#)**



JURISPRUDENCE

## Qualification de mémoire en réclamation

Dans le cadre de l'exécution du marché de travaux, conclu le 28 octobre 2013, et dont le titulaire était un groupement ayant pour mandataire la société V., des difficultés importantes sont apparues. Ces travaux ont donné lieu à des redéfinitions successives par différents ordres de service. Ces derniers travaux ont finalement été exécutés en novembre 2019.

Après avoir vainement adressé à la région, le 5 décembre 2018, un mémoire en réclamation dit " F5 ", se référant à l'un des ordres de service, le mandataire du groupement a saisi le TA, le 5 mars 2019, d'une requête. Puis, à la suite de l'exécution des travaux prescrits par l'un des ordres de service, ce même mandataire a adressé à la région, le 11 décembre 2019, une lettre sollicitant le paiement de travaux pour un montant total de 4 586 206,24 euros TTC, puis une

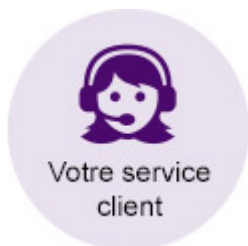
nouvelle lettre ayant le même objet, le 4 février 2020.

La société V. relève appel de l'ordonnance du 9 février 2022 par laquelle le juge des référés a rejeté sa demande tendant à ce que la région soit condamnée à verser au groupement dont elle est mandataire une provision de 4 586 206,24 euros TTC. Après avoir cité les stipulations de [l'article 50 du CCAG-Travaux \(2009\)](#), la CAA de Bordeaux rappelle qu'« *un mémoire du titulaire du marché ne peut être regardé comme une réclamation au sens des stipulations précitées que s'il comporte l'énoncé d'un différend et expose, de façon précise et détaillée, les chefs de la contestation en indiquant, d'une part, les montants des sommes dont le paiement est demandé et, d'autre part, les motifs de ces demandes, notamment les bases de calcul des sommes réclamées. Si ces éléments ainsi que les justifications nécessaires peuvent figurer dans un document joint au mémoire, celui-ci ne peut pas être regardé comme une réclamation lorsque le titulaire se borne à se référer à un document antérieurement transmis au représentant du pouvoir adjudicateur ou au maître d'œuvre sans le joindre à son mémoire* » (cf. [CE 27 septembre 2021, req. n° 442455](#)).

En l'espèce, l'OS n° 119 du 28 août 2018 prescrivant la réalisation d'une « protection définitive en enrochement de type 1/3t au-dessus de la protection déjà mise en œuvre », les travaux destinés à assurer la protection de la pile P33 ont été exécutés en novembre 2019, et par lettre du 11 décembre 2019, restée sans réponse, la société V. a demandé au maître d'ouvrage le paiement d'une somme de 4 586 206,24 euros TTC au titre de la réalisation de ces travaux, en joignant une facture détaillée et en exposant le motif de sa demande, soit l'émission d'un OS ne mentionnant aucun montant en dépit du droit applicable. Il résulte également de l'instruction que cette même société a ensuite, le 4 février 2020, dans un document présenté expressément comme constituant une réclamation, à nouveau demandé le paiement de la somme précitée, en joignant une nouvelle fois la facture détaillant les postes des travaux correspondants ainsi que sa lettre du 11 décembre 2019. Il existait un différend entre la société appelante, mandataire du groupement d'entreprises en charge de la réalisation des travaux de construction du viaduc en mer et la région relativement au coût de réalisation des travaux de protection de la pile P33, le montant revendiqué par la société étant, par ailleurs, expressément mentionné dans sa lettre du 4 février 2020 et détaillé dans la facture jointe à celle-ci, ainsi que son motif, exposé dans la lettre du 11 décembre 2019, également jointe à la lettre du 4 février 2020. Dans ces conditions, c'est à tort que le premier juge a estimé que cette dernière lettre ne pouvait s'analyser en un mémoire en réclamation au sens des stipulations de l'article 50 du CCAG-Travaux et, en conséquence, que la société V. ne pouvait, pour ce motif, se prévaloir à l'encontre de la région d'une obligation sérieusement contestable à hauteur de la somme de 4 586 206,24 euros.

**[CAA Bordeaux 14 avril 2022, req. n° 22BX00534](#)**

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici : [www.infopro-digital.com/rgpd](http://www.infopro-digital.com/rgpd)

© « Moniteur Juris »



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

28/04/2022



TEXTE OFFICIEL

### Organisation du schéma interrégional de santé

Le [décret n° 2022-702 du 26 avril 2022](#) relatif aux activités de soins relevant du schéma interrégional de santé modifie le niveau de planification des activités de soins de chirurgie cardiaque, de neurochirurgie et de traitement des grands brûlés et des greffes.

Le texte prévoit que les activités de soins de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie, ainsi que les activités de traitement des grands brûlés et de greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques, ne feront plus l'objet d'un schéma interrégional de santé.

Dans son article 1er, il abroge l'article D. 6121-11 du code de la santé publique. L'article 2 précise que ces dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 et que "Les dispositions des schémas interrégionaux d'organisation des soins en vigueur à la date de publication du présent décret, relatives aux activités mentionnées à l'article D. 6121-11 du code de la santé publique, demeurent applicables, dans chaque région, jusqu'à la publication au plus tard le 1er novembre 2023 dans cette région du schéma régional de santé modifié pour tirer les conséquences de l'abrogation de ce même article."



TEXTE OFFICIEL

### Amélioration des fonds départementaux de compensation du handicap

Le [décret n° 2022-639 du 25 avril 2022](#) vise à améliorer les fonds départementaux de compensation du handicap.

Le texte définit les modalités d'appréciation des ressources des bénéficiaires des fonds départementaux de compensation du handicap, à partir du revenu fiscal de référence diminué des montants de l'impôt sur le revenu et tenant compte du quotient familial.

Il précise également les modalités d'attribution des aides financières et organise enfin une coordination entre le comité de gestion de chaque fonds départemental de compensation du handicap et les autres organismes susceptibles d'attribuer des aides à la compensation du handicap.

Il crée les articles D. 146-31-6 et D. 146-31-7 dans la sous-section 6 de la section III du chapitre VI du titre IV du livre premier du code de l'action sociale et des familles.



TEXTE OFFICIEL

### Adaptation du dispositif de reclassement des fonctionnaires inaptes

[Le décret n° 2022-626 du 22 avril 2022](#) adapte le dispositif de reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions et la période de préparation au reclassement.

Ainsi, le texte :

- adapte les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement ;
- détermine les cas de report du point de départ et de sa prolongation ;

- précise les modalités selon lesquelles une procédure de reclassement peut être initiée en l'absence de demande du fonctionnaire.  
Dans son chapitre premier, il modifie le [décret n°85-1054 du 30 septembre 1985](#) relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.



#### TEXTE OFFICIEL

### **Publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques**

Le [décret n° 2022-598](#) du 20 avril 2022 modifie le [décret n° 2018-1351](#) du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques.

Le texte actualise les modalités et règles relatives à la publication des offres d'emplois et élargit le périmètre des emplois soumis à l'obligation de publicité par une limitation des dérogations figurant en annexe.



#### TEXTE OFFICIEL

### **Fonction publique territoriale - Protection sociale complémentaire : le décret est paru**

**Le [décret](#) relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a été publié au *Journal officiel* du 21 avril. Décryptage de cette réforme très attendue, qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2025.**

Alors que les ministères font leurs cartons, du fait de l'annonce prochaine d'un nouveau gouvernement, les derniers textes réglementaires du quinquennat fleurissent au sein des « Journaux officiels. » En ce 21 avril, c'est le décret « prévention sociale complémentaire » qui voit le jour. Pour rappel, celui-ci a pour objet de définir les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance et de santé et fixe le montant de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties santé et prévoyance.

Organisé en chapitres, le décret prévoit tout d'abord la couverture des risques en matière de prévoyance (articles 1 à 4). Ainsi, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, mentionnées à l'article L.827-11 du code général de la fonction publique, ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros.

Le deuxième chapitre est consacré aux dispositions relatives à la couverture des risques en matière de santé (articles 5 et 6). Il prévoit que la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Enfin, le troisième et dernier chapitre du décret (articles 7 à 11) détaille les dispositions finales principalement relatives aux entrées en vigueur différées de cette réforme :

Les dispositions relatives aux risques en matière de prévoyance entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Les dispositions relatives aux risques en matière de santé entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

Par Brigitte Menguy, [www.lagazettedescommunes.com](http://www.lagazettedescommunes.com), 21 avril 2022





TEXTE OFFICIEL

## Répartition du concours versé aux départements au titre du fonctionnement ou de l'installation des maisons départementales des personnes handicapées

Le [décret n° 2022-560 du 15 avril 2022](#) relatif aux modalités de répartition du concours versé aux départements au titre du fonctionnement ou de l'installation des maisons départementales des personnes handicapées permet la prise en compte de la spécificité de certains territoires (Saint-Pierre-et-Miquelon, département du Rhône, collectivité de Corse) dans l'exercice, de manière particulière, de la compétence prévue à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles lors de la détermination de la part forfaitaire du concours versé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie aux départements au titre du fonctionnement ou de l'installation des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Il prévoit par ailleurs un mécanisme de lissage de l'évolution du concours versé à certains départements.

Il modifie ainsi le II de l'article R. 14-10-34 du code de l'action sociale et des familles.



TEXTE OFFICIEL

## Déroulement de carrière des conservateurs territoriaux du patrimoine

Deux décrets du 14 avril 2022 viennent modifier les dispositions relatives à la carrière des conservateurs territoriaux du patrimoine.

Le [décret n° 2022-558 du 14 avril 2022](#) améliorant le déroulement de carrière des conservateurs territoriaux du patrimoine revalorise la carrière des conservateurs du patrimoine de la fonction publique territoriale, notamment en créant un échelon supplémentaire dans chacun des deux grades du cadre d'emplois et en supprimant l'échelon de stagiaire.

Le [décret n° 2022-559 du 14 avril 2022](#) fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux du patrimoine procède à la revalorisation de l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, en cohérence avec l'échelonnement indiciaire du corps homologue de l'Etat.



TEXTE OFFICIEL

## Modification de diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers

Le [décret n° 2022-557 du 14 avril 2022](#) modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers transfère aux préfets la gestion des différents actes de gestion relatifs aux officiers supérieurs de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires qui relevaient, jusqu'à présent, du ministre chargé de la sécurité civile. Il tire les conséquences, dans les décrets statutaires, du nouveau rôle du représentant de l'Etat. Il transfère aux comités consultatifs départementaux de sapeurs-pompiers volontaires les missions de la commission nationale de changement de grade, y compris dans le champ disciplinaire.

Ce décret intègre les évolutions de la formation professionnelle. Il institue des dispositions particulières relatives aux sapeurs-pompiers professionnels exerçant dans les services de l'Etat et de ses établissements publics.

Il adapte les correspondances de certains grades et emplois de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que certaines indemnités associées, et modifie en conséquence

les conditions d'accès au concours interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels. Il permet également de reconnaître l'emploi d'infirmier-chef et vient permettre la mise en place de référents de spécialités.

Il prend en compte dans les textes applicables les mesures d'application immédiate de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, notamment la définition des services d'incendie et de secours. Il intègre également les ajustements rendus nécessaires par l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique.

Enfin, il adapte les compétences des instances locales vis-à-vis des dispenses de formation, ainsi que les conditions d'accès des étudiants en médecine et en pharmacie aux grades concernés d'aspirants de sapeurs-pompiers volontaires.



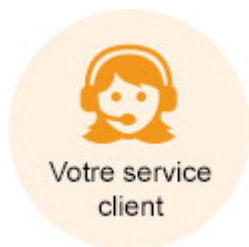
TEXTE OFFICIEL

## Fonction publique territoriale : modification des dispositions relatives à la médecine préventive

Le [décret n° 2022-551 du 13 avril 2022](#) relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale modifie les dispositions concernant la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale afin de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive : développement de la pluridisciplinarité, opportunités permises par les développements technologiques. Parmi les mesures mises en place :

- le décret permet le développement de la pluridisciplinarité dans les services de médecine préventive ;
- il ouvre la possibilité de recourir à la téléconsultation ;
- l'examen médical périodique qui devait avoir lieu au minimum tous les deux ans est remplacé par une visite d'information et de prévention ;
- le médecin du travail fixe les objectifs et modalités de fonctionnement du service de médecine préventive dans un protocole formalisé applicable aux collaborateurs médecins et aux infirmiers.

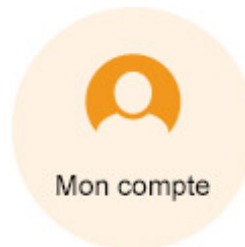
Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service  
client



Voir le  
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: [www.infopro-digital.com/rgpd](http://www.infopro-digital.com/rgpd)